

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 3 juillet 2024

**Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet à vingt heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION
DE SERVICE DU
SIPPEREC POUR
L'ACCOMPAGNEMENT
DE LA COMMUNE
DES LILAS SUR
LES OPERATIONS
DE RACCORDEMENT
AU RESEAU DE
DISTRIBUTION
PUBLIQUE
D'ELECTRICITE

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Christophe PAQUIS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Nathalie BETEMPS, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Patrick BILLOUET, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD, Liliane GAUDUBOIS, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Sonia ANGEL, Martin DOUXAMI, Delphine PUPIER, Simon BERNSTEIN, Nancy AGUILERA TORRES, Vincent DURAND.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Madeline DA SILVA par Richard LE PONTOIS, Patrick CARROUER par Valérie LEBAS, Malika DJERBOUA par Nathalie BETEMPS, Mathias GOLDBERG, par Nancy AGUILERA TORRES, Johanna BERREBI par Guillaume LAFEUILLE, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Hélène BERTHOUMIEUX par Vincent DURAND.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON, Frédérique SARRE.

SECRETAIRE : Sonia ANGEL.

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DU SIPPEREC POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DES LILAS SUR LES OPERATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et L5211-4-1-II,

VU le Code de l'énergie, et notamment les articles L341-2, L342-6, L342-7, L342-11 et L342-21,

VU l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifié et complété par arrêté du 21 octobre 2009,

VU l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L341-2 du Code de l'énergie, modifié par l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable,

VU la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre,

VU la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2023 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité,

VU la délibération n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

VU la délibération n° 2021-03-12 en date du 25 mars 2021 relative à la délégation d'attributions au Président,

VU la délibération n°2021-10-103 en date du 14 octobre 2021 relative à la délégation d'attributions au Président,

VU la délibération n°2021-12-121 en date du 16 décembre 2021 relative à la délégation d'attributions du Président,

VU la délibération n°2022-10-98 en date du 13 octobre 2022 relative à la délégation d'attributions du Président,

VU la délibération n° 2022-12-115 en date du 13 décembre 2022 relative à la délégation d'attributions du Président,

VU la délibération n° 2024-03-08 en date du 21 mars 2024 relative à la délégation d'attributions du Président,

VU la délibération n°2021-12-108 du comité du 16 décembre 2021 relatif au vœu sur l'évolution des conditions de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,

VU l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité prise en application de l'article 26 de la loi APER, sur laquelle la Commission de régulation de l'énergie a rendu un avis favorable le 28 juin 2023, est venue supprimer la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme pour la part de l'extension située hors du terrain d'assiette,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que la mise en œuvre, par l'effet des dispositions susvisées, du changement du dispositif de facturation des coûts d'extension et de branchement et requis pour le raccordement de tout nouveau demandeur au réseau de distribution d'électricité, sont désormais à la charge des pétitionnaires après réfaction de 40 %,

Considérant qu'à cette fin, les collectivités, lorsqu'elles seront elles-mêmes demandeuses de raccordement, seront destinataires de devis (propositions techniques et financières), établis par Enedis, pour analyse et accord,

Considérant que l'examen de ces devis requiert une bonne connaissance du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'une certaine expertise technique et réglementaire.

Considérant qu'en sa qualité d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, le SIPPEREC est en mesure de proposer, à celles de ses communes membres qui le lui demanderont, de mettre à leur disposition un de ses services afin de les assister dans le cadre de la procédure d'examen et de validation des propositions techniques et financières que la société Enedis leur soumettra au titre des travaux de raccordement réalisés sur le réseau de distribution publique de l'électricité,

VU le projet de convention établi à cet effet,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Approuve la convention de mise à disposition de services du SIPPEREC dans le cadre d'opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à cette convention, estimée à 2 000.00 € HT, soit 2 400.00 € TTC (TVA à 20 %) par an, sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de la Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération votée par 30 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Maire des Lilas



Lionel BENHAROUS

La secrétaire de Séance



Sonia ANGEL

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240703-D116-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.